



# Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale  
28 avril 2022  
Français  
Original : anglais

## Groupe d'examen de l'application

### Treizième session

Vienne, 13-17 juin 2022

Point 4 de l'ordre du jour provisoire\*

### État de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

## Résumé analytique

### Note du Secrétariat

### Additif

## Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique .....	2
Népal .....	2

\* CAC/COSP/IRG/2022/L.2.



## II. Résumé analytique

### Népal

#### 1. Introduction : aperçu du cadre juridique et institutionnel du Népal dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Le Népal a signé la Convention des Nations Unies contre la corruption le 10 décembre 2003, l'a ratifiée le 23 février 2011 et a déposé son instrument de ratification le 29 mars de la même année.

L'application par le Népal des chapitres III et IV de la Convention a été examinée au cours de la quatrième année du premier cycle d'examen, et le résumé analytique de cet examen a été publié le 2 août 2016 (CAC/COSP/IRG/I/4/1/Add.42).

Conformément à l'article 279 de la Constitution (2015), la procédure d'adhésion aux traités ou accords auxquels le Népal ou son Gouvernement souhaite devenir partie, de ratification, d'acceptation ou d'approbation de ces traités ou accords doit être prévue en droit. La loi sur les traités de 1991 prévoit que si une disposition du droit interne est inapplicable en ce qu'elle est contraire à une disposition d'un traité ratifié par le Népal, la disposition du traité l'emporte.

Le cadre juridique national pour la prévention et la lutte contre la corruption comprend des dispositions d'un certain nombre de lois, notamment la loi sur la prévention de la corruption de 2002 (dernière modification en 2010), la loi sur la prévention du blanchiment d'argent de 2008 (dernière modification en 2019), la loi relative au gel, à la saisie et à la confiscation des produits et des instruments des infractions pénales de 2014 (loi sur la confiscation), la loi sur l'entraide judiciaire de 2014, le Code pénal, le Code de procédure pénale, et la loi sur la fonction publique de 1993. Le Népal est également partie à un certain nombre d'accords internationaux sur la coopération internationale, la lutte contre la criminalité et la prévention de la criminalité.

Au niveau international, les autorités du pays coopèrent par l'intermédiaire de divers mécanismes et réseaux, comme le Groupe Asie/Pacifique sur le blanchiment d'argent, le Groupe Egmont des cellules de renseignements financiers, le Réseau interinstitutionnel d'Asie et du Pacifique pour le recouvrement d'avoirs et l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL).

Le Népal dispose d'un certain nombre d'organes et organismes qui contribuent à la prévention et à la lutte contre la corruption, notamment la Commission d'enquête sur l'abus de pouvoir, le Bureau du vérificateur général, le Cabinet du Premier Ministre et du Conseil des ministres, le Ministère du droit, de la justice et des affaires parlementaires, le Département d'enquête sur les revenus, le Département d'enquête sur le blanchiment, le Centre national de vigilance, le Conseil de la magistrature, le Comité d'examen indépendant prévu par la loi sur la passation des marchés publics, le Bureau de suivi des marchés publics et la Cellule de renseignements financiers.

#### 2. Chapitre II : mesures préventives

##### 2.1. Observations sur l'application des articles examinés

*Politiques et pratiques de prévention de la corruption ; organe ou organes de prévention de la corruption (art. 5 et 6)*

Depuis 2012, la Stratégie nationale et le Plan d'action pour l'application de la Convention contre la corruption constituent le principal dispositif de prévention de la corruption au Népal. Des stratégies sur les points suivants sont prévues : a) prévention de la corruption ; b) incrimination ; c) coopération internationale ; d) recouvrement d'avoirs et assistance technique ; et e) échange d'informations. Chacune des stratégies est accompagnée d'un programme de travail et d'un plan d'action élaborés avec les parties prenantes. Un comité chargé de la mise en œuvre et du suivi du plan d'action a été créé conformément à la Stratégie et au Plan d'action, mais les autorités ont

indiqué que leur mise en œuvre a été limitée en raison de la situation sanitaire au moment de la visite de pays.

Le Népal a mis en place et facilité des pratiques efficaces visant à prévenir la corruption, notamment une étude sur la corruption au niveau local, des programmes de formation sur la prévention de la corruption et la promotion de la bonne gouvernance pour les fonctionnaires et les citoyens, et la diffusion de programmes de sensibilisation à la télévision et à la radio.

La conformité de la législation existante avec la Convention a été évaluée avant d'élaborer la Stratégie nationale et le Plan d'action. Les instruments juridiques et les mesures administratives sont évalués de façon occasionnelle, il n'existe pas de calendrier ni de plan préétabli à cet égard.

Le Cabinet du Premier Ministre et du Conseil des ministres coordonne la mise en œuvre efficace de la Stratégie nationale et du Plan d'action (sect. 6.1 et 6.9 de la Stratégie et du Plan d'action). Le Centre national de vigilance est directement contrôlé et supervisé par le Premier Ministre et a pour mission, entre autres, de vérifier les déclarations de patrimoine et de revenus des agents publics, de mener des opérations de surveillance et des enquêtes sur la corruption et de faire des recommandations au Gouvernement sur les politiques, stratégies et modifications nécessaires des lois anticorruption (sect. 37 et 38 de la loi sur la prévention de la corruption). Le Bureau effectue également des audits techniques de projets construits ou exploités par des organismes publics ou des institutions publiques, selon les besoins (règle 13 du règlement du Centre national de vigilance (fonctionnement) de 2009).

Le Département d'enquête sur le blanchiment d'argent, créé en vertu de la section 11 de la loi sur la prévention du blanchiment d'argent, est la principale autorité chargée de la prévention du blanchiment.

La Commission d'enquête sur l'abus de pouvoir, le Centre national de vigilance et le Cabinet du Premier Ministre et du Conseil des ministres organisent des programmes de sensibilisation à la lutte contre la corruption.

La Commission d'enquête sur l'abus de pouvoir est habilitée à effectuer des recherches et à élaborer des processus tendant à prévenir la corruption et les comportements abusifs (sect. 35b, par. 2, de la loi sur la Commission d'enquête sur l'abus de pouvoir). Le commissaire principal et les commissaires sont nommés par le Président sur recommandation du Conseil constitutionnel pour un mandat de six ans non renouvelable (art. 238, par. 2 et 3, de la Constitution) et leur révocation n'est possible que dans certaines situations (art. 238, par. 4). Ils ne doivent être membres d'aucun parti politique au moment de leur nomination (art. 238, par. 6) et, une fois en fonction, ils ne peuvent être nommés dans un autre service public (art. 238, par. 8). La Commission dispose des ressources matérielles et du personnel spécialisé nécessaires pour accomplir ses missions.

Lors de la visite de pays, il a été rappelé au Népal qu'il était tenu de communiquer au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le nom et l'adresse de l'autorité susceptible d'aider d'autres États parties à élaborer et à appliquer des mesures spécifiques de prévention de la corruption.

*Secteur public ; codes de conduite des agents publics ; mesures concernant les juges et les services de poursuite (art. 7, 8 et 11)*

Le recrutement, l'embauchage, la fidélisation, la promotion et la retraite des fonctionnaires sont réglementés par la loi sur la fonction publique et le règlement sur la fonction publique de 1993.

Dans la fonction publique, les postes sont pourvus par voie de concours ou de promotion (sect. 7 de la loi sur la fonction publique). Dans la fonction publique fédérale et les services du gouvernement fédéral, les postes sont pourvus par voie de concours selon des principes ouverts, proportionnels et inclusifs (art. 285, par. 2, de la Constitution). Il existe des dispositions spéciales sur les conditions de nomination

dans les organes constitutionnels (art. 245, par. 6 ; art. 248, par. 6 ; art. 252, par. 6 ; art. 255, par. 6 ; et art. 292 de la Constitution). Les avis de concours sont publiés en ligne et dans des journaux, et les promotions sont accordées en fonction des évaluations des compétences, des concours internes, des performances professionnelles, de l'expérience et de la formation (sect. 19 et 21 de la loi sur la fonction publique).

La Commission de la fonction publique organise les épreuves des concours, le cas échéant, et tous les postes permanents ouvrant droit à pension doivent être pourvus en consultation avec la Commission (art. 243 de la Constitution).

Le Népal a recensé les postes les plus exposés à la corruption dans son évaluation nationale des risques en matière de blanchiment d'argent et de lutte contre le financement du terrorisme, mais ces informations ne sont pas utilisées aux fins mentionnées au paragraphe 1 b) de l'article 7 de la Convention. Les agents publics peuvent être mutés en vertu de la section 18 de la loi sur la fonction publique.

Les salaires des agents publics sont réévalués périodiquement par la commission de révision des salaires et des indemnités, qui tient compte de l'indice des prix à la consommation (sect. 27, par. 1a et 1b, de la loi sur la fonction publique). L'article 18 de la Constitution garantit le principe de l'égalité salariale.

Les fonctionnaires suivent une formation, notamment sur les questions d'intégrité, lorsqu'ils prennent leurs fonctions, pendant qu'ils sont en poste et chaque fois qu'un renforcement des capacités est nécessaire. Aucune formation spécialement conçue pour les postes particulièrement exposés à la corruption n'est prévue, mais des formations visant à sensibiliser les agents concernés aux risques de corruption et à accroître les connaissances en la matière sont proposées. En outre, tout(e) candidat(e) à un poste de secrétaire ou de niveau équivalent doit suivre un programme de formation aux fonctions d'encadrement (programme de renforcement des compétences des cadres supérieurs ; sect. 19, par. 2 (c), de la loi sur la fonction publique).

La Commission électorale est chargée de conduire, de superviser, d'encadrer et de contrôler les élections à tous les niveaux (art. 245 et 246 de la Constitution). Les conditions requises pour être candidat(e) à une élection sont prévues par la Constitution (art. 64, par. 1 ; art. 69 ; art. 87, par. 1 ; art. 178, par. 1 ; art. 215, par. 5 ; et art. 216, par. 5).

Il est interdit aux membres du Parlement fédéral d'exercer d'autres fonctions en contrepartie d'une rémunération ou d'un avantage économique provenant de fonds publics (art. 87, par. 1, de la Constitution). Les personnes condamnées pour certaines infractions – corruption, criminalité organisée ou blanchiment d'argent – ne peuvent se présenter à aucune élection de quelque niveau que ce soit (sect. 13 de la loi de 2017 sur l'élection à la Chambre des représentants ; sect. 13 (g) de la loi de 2017 sur les élections locales ; 13 (e) de la loi de 2017 sur les élections à l'Assemblée provinciale ; sect. 12 (e) de la loi de 2017 sur l'élection à la présidence et à la vice-présidence ; et sect. 12 (e) de la loi de 2018 sur l'élection à l'Assemblée nationale).

Chaque parti politique et chaque candidat(e) doit soumettre à la Commission électorale un état détaillé de ses dépenses de campagne dans un délai de 35 jours suivant une élection (sect. 25 de la loi sur la Commission électorale ; sect. 64, par. 5, de la loi sur les élections locales ; sect. 72, par. 4, de la loi sur l'élection à la Chambre des représentants ; sect. 62, par. 4, de la loi sur l'élection à la présidence et à la vice-présidence ; sect. 65 de la loi sur l'élection à l'Assemblée nationale). La Commission électorale limite les dépenses électorales des partis politiques et des candidats (sect. 24 de la loi de 2017 sur la Commission électorale). Toutefois, au moment de la visite de pays, le Népal ne disposait pas de législation portant expressément sur le financement des campagnes électorales.

Les comptes des partis politiques sont contrôlés dans les six mois suivant la fin de l'exercice budgétaire et soumis à la Commission électorale dans un délai d'un mois (sect. 25, par. 1, de la loi de 2017 sur la Commission électorale). Certains dons aux

partis politiques, notamment ceux effectués par le Gouvernement, sont interdits (sect. 38, par. 2, de la loi sur les partis politiques).

Dans l'exercice de leurs fonctions administratives, les autorités doivent adhérer aux principes de transparence, d'objectivité, de responsabilité et d'intégrité (sect. 6 de la loi sur la bonne gouvernance). Les agents publics confrontés à une situation de conflit d'intérêts dans une affaire donnée doivent s'abstenir de se prononcer sur cette affaire (sect. 18 de la loi).

L'acceptation par des agents publics de cadeaux, dons, présents ou gratifications, y compris s'ils sont destinés à des membres de leur famille, est soumise à l'autorisation du Gouvernement (sect. 47 de la loi sur la fonction publique), et les agents publics ne peuvent accepter aucun type d'emploi en dehors de la fonction publique sans l'autorisation du Gouvernement, sauf s'il s'agit de travaux littéraires, scientifiques ou artistiques (sect. 48 de la loi). Toutefois, il n'y a aucune obligation de déclarer un emploi dans ces secteurs ou de déclarer les activités et avantages extérieurs dont pourrait découler un conflit d'intérêts.

Le Népal a adopté plusieurs codes de conduite applicables au secteur public, dont le Règlement sur la conduite des employés de la fonction publique, le Code de conduite des procureurs et le Code de conduite diplomatique. Le non-respect de ces codes entraîne des sanctions (sect. 23, par. 4 et 5, de la loi sur la bonne gouvernance).

Il n'existe pas de canaux de remontée de l'information spécifiques pour le secteur public, mais les agents peuvent utiliser les canaux d'alerte ouverts à tous et sont protégés contre les représailles (sect. 29 de la loi sur le droit à l'information). Ils ne sont cependant pas tenus de signaler les activités illégales.

Les juges sont nommés sur recommandation du Conseil de la magistrature (sect. 5 de la loi sur le Conseil de la magistrature), et le président de la Cour suprême est nommé par le Président sur recommandation du Conseil constitutionnel (art. 129 de la Constitution).

Le Conseil de la magistrature fait des recommandations ou donne son avis sur les nominations, les mutations, les mesures disciplinaires et les révocations concernant les juges, et diligente des enquêtes sur les allégations d'abus de pouvoir par les juges. Sa composition est régie par l'article 153 de la Constitution.

Les postes de juges de district vacants sont pourvus par voie d'ancienneté, de qualification et d'évaluation des compétences ou par voie de concours (art. 149 de la Constitution). Les juges à la Haute Cour et à la Cour suprême ne passent pas de concours, leur nomination repose sur des critères d'ancienneté, d'expérience, de connaissances, d'efficacité, d'intégrité, d'impartialité et de moralité (sect. 5 de la loi sur le Conseil de la magistrature).

Le Népal a adopté un code de conduite pour les juges, dont le respect est contrôlé par le Conseil de la magistrature (sect. 16 et sect. 33, par. 1d, de la loi sur le Conseil de la magistrature). Tout manquement au code peut entraîner le licenciement (art. 101 de la Constitution). La commission d'infractions de corruption ou de blanchiment d'argent et tout manquement à la déontologie constituent des motifs d'inéligibilité (sect. 7 de la loi sur le Conseil de la magistrature) et constituent une faute (sect. 11, par. 1, de la loi). Les juges à la Haute Cour ou des cours de district poursuivis pour faute sont suspendus (sect. 23 de la loi).

Les juges sont tenus de déclarer leur situation patrimoniale dans les 60 jours suivant la fin de chaque exercice (sect. 29 de la loi).

Les fonctions du Procureur général et des procureurs sont décrites dans la Constitution (art. 158). Toutefois, il n'existe pas de loi spécifique régissant les services de poursuite. Les procureurs sont soumis à la loi sur la fonction publique et le statut de la fonction publique ; ils sont nommés, mutés et promus sur recommandation du Conseil supérieur de la magistrature (art. 154 de la Constitution), qui, avec la Commission d'enquête sur l'abus de pouvoir, contrôle également le pouvoir discrétionnaire des procureurs (sect. 99 du Code pénal).

Les procureurs peuvent être licenciés en cas d'infraction de corruption (sect. 61 de la loi sur la fonction publique).

*Passation des marchés publics et gestion des finances publiques (art. 9)*

La passation des marchés publics est réglementée par la loi sur la passation des marchés publics de 2007 et le règlement sur la passation des marchés publics de 2007, qui prévoient six types de passation des marchés : appel d'offres ouvert au niveau international, appel d'offres ouvert au niveau national, appel d'offres scellées, achat direct, participation d'un comité d'utilisateurs ou groupe de bénéficiaires, et travaux en régie directe (sect. 11, 15, 40, 41, 44 et 45 de la loi sur la passation des marchés publics). Le choix dépend principalement du type de biens ou de services demandés et de leur prix. Le Bureau de contrôle des marchés publics supervise les procédures et est notamment chargé de présenter au Gouvernement des recommandations concernant les modifications à apporter aux politiques et aux lois relatives aux marchés publics, de publier des orientations techniques, de fournir des conseils sur la législation relative à la passation des marchés publics et de soumettre des rapports annuels sur les procédures de passation de marchés (sect. 64 de la loi).

Chaque entité publique est responsable de ses propres procédures, qui doivent être exécutées par des employés possédant les qualifications, les connaissances et la formation nécessaires (sect. 7 de la loi sur la passation des marchés publics). La description des biens qui feront l'objet d'une procédure de passation doit être préparée à partir de caractéristiques et de fonctions techniques et qualitatives pertinentes et objectives (sect. 4 de la loi). Le dossier d'appel d'offres doit également contenir toutes les informations nécessaires à la préparation et à la soumission des offres, ainsi que les critères et la méthode d'évaluation et de sélection retenus (sect. 13, par. 2 (b), de la loi ; règle 40 du règlement sur la passation des marchés publics).

Plusieurs dispositions réglementent les conflits d'intérêts entre les fonctionnaires participant aux procédures de passation de marchés publics et les soumissionnaires ou candidats (sect. 61, par. 1 (c) et (f), et sect. 62, par. 3, de la loi sur la passation des marchés publics).

Les avis d'appel d'offres doivent être publiés, notamment sur le site Web de l'entité concernée ou sur celui du Bureau de contrôle des marchés publics, pendant 30 jours pour les appels d'offres ouverts au niveau national ou pendant 45 jours pour les appels d'offres ouverts au niveau international (sect. 14 de la loi).

Si un soumissionnaire estime que la décision prise par une entité publique contient une erreur ou une irrégularité, il peut déposer une demande en révision auprès du responsable de l'entité publique en question dans les sept jours suivant la date à laquelle il a constaté l'erreur ou l'irrégularité et avant l'entrée en vigueur du marché (sect. 47 de la loi sur la passation des marchés publics ; sect. 100 à 108 du règlement sur la passation des marchés publics). Si sa demande est rejetée, il peut déposer une demande en révision auprès de la Commission de révision (sect. 48 à 50 de la loi), qui fait fonction de tribunal d'appel. Après épuisement des recours auprès de la Commission de révision, le soumissionnaire dispose de voies de recours judiciaires qui relèvent de la compétence extraordinaire du tribunal.

La réception des plafonds budgétaires de la Commission nationale de planification marque le début de la phase de préparation du budget national. Le Ministère des finances présente aux deux chambres du Parlement fédéral le projet de loi de finances annuel qu'il a préparé, ainsi qu'un état des dépenses de chaque ministère au cours de l'exercice précédent (art. 119 de la Constitution). Dans certaines circonstances, il peut présenter un état prévisionnel supplémentaire (art. 121 de la Constitution).

Le Bureau du vérificateur général est chargé de contrôler les comptes de tous les organismes publics fédéraux, provinciaux et locaux, et de vérifier que les principes d'économie, d'efficacité, d'efficacités et de régularité des comptes ont bien été respectés (art. 241 de la Constitution). Le contrôle et l'audit internes de chaque ministère sont confiés à une commission de contrôle interne, qui a pour mission de

minimiser les risques financiers (sect. 32 de la loi sur les procédures financières et la responsabilité budgétaire). Le Népal a indiqué que les dépenses extrabudgétaires ne sont pas autorisées (en application de l'article 116 de la Constitution et de la section 24 (3) de la loi sur les procédures financières et la responsabilité budgétaire).

La comptabilité publique doit respecter le système de la comptabilité en partie double et les principes comptables universellement reconnus (sect. 25 de la loi sur les procédures financières et la responsabilité budgétaire). Il appartient au directeur de chaque organisme de conserver les états et comptes financiers pendant 10 ans (annexe 4 des Règles relatives à la conservation des documents publics, 1971) et de préparer des états financiers (sect. 27, par. 5, de la loi). Toute falsification de documents publics constitue une infraction pénale (sect. 9 de la loi sur la prévention de la corruption).

Les livres et registres comptables ainsi que des états financiers ne sont pas tous numérisés.

*Information du public ; participation de la société (art. 10 et 13)*

Le droit d'accès à l'information des citoyens népalais est régi par l'article 27 de la Constitution et par la loi sur le droit à l'information. Selon la nature de l'information demandée, des exceptions à ce droit sont prévues, notamment pour respecter la vie privée des personnes (sect. 3, par. 3, de la loi). Les informations à caractère personnel doivent être protégées (sect. 28 de la loi). La Commission nationale de l'information a été établie pour protéger et promouvoir le droit à l'information (sect. 11 de la loi).

Tout citoyen népalais peut demander des informations au fonctionnaire de l'information nommé dans chaque institution, qui doit les lui fournir dans un délai de 15 jours si elles ne sont pas immédiatement disponibles (sect. 6 et 7 de la loi sur le droit à l'information). Les frais sont calculés sur la base des coûts engendrés pour les fournir (sect. 8 de la loi). Une plainte peut être déposée si l'information n'est pas fournie, n'est fournie qu'en partie ou est incorrecte (sect. 9 et 10 de la loi).

Toutes les administrations publiques accueillant du public doivent afficher des informations, notamment sur les services qu'elles proposent, les procédures qu'elles doivent suivre, les responsables de ces services et leur coût (sect. 25 de la loi sur la bonne gouvernance). En outre, elles informent sur leur fonctionnement et leurs processus décisionnels par le biais de sites Web, de rapports périodiques, de manuels d'information et de points de presse.

Les organismes publics doivent faciliter et simplifier l'accès à l'information (sect. 4 de la loi sur le droit à l'information), et le Gouvernement a publié des lignes directrices sur la simplification des procédures contenues dans la loi sur la bonne gouvernance. La plupart des entités publiques ont mis en place des lignes directes pour faciliter l'accès des citoyens à l'information et mettent régulièrement des informations en ligne sur leurs sites Web.

Le Gouvernement, les organes constitutionnels et les institutions au niveau central doivent établir des rapports annuels sur leurs activités, les programmes exécutés et les résultats obtenus (art. 53 et 294 de la Constitution ; sect. 41 de la loi sur la bonne gouvernance). Le Népal ne publie pas d'informations sur les risques de corruption au sein de son administration publique.

Les principaux instruments juridiques régissant le fonctionnement de la société civile sont la loi sur l'enregistrement des associations de 1977 et la loi sur le Conseil de la protection sociale de 1992. Le Gouvernement peut consulter la société civile et les parties prenantes avant d'appliquer une mesure d'intérêt public (sect. 20 de la loi sur la bonne gouvernance). Le Népal collabore étroitement avec la société civile et a fourni des exemples de consultations qu'il a organisées à l'occasion de l'élaboration d'instruments juridiques et de politiques.

La Commission d'enquête sur l'abus de pouvoir a mis en place un certain nombre de « jurys citoyens » pour promouvoir le dialogue sur la corruption. En outre, la

Commission, le Centre national de vigilance et la Commission nationale de l'information ont organisé plusieurs activités de promotion de la tolérance zéro à l'égard de la corruption et de sensibilisation.

Les faits de corruption et d'autres infractions à la Convention peuvent être signalés à la Commission d'enquête sur l'abus de pouvoir par différents moyens – téléphone, fax, courrier, courriel ou sur le site Web de la Commission –, y compris de manière anonyme. Toute personne disposant d'informations sur la commission d'infractions de blanchiment d'argent peut en outre les signaler au Département d'enquête sur le blanchiment d'argent (sect. 13 de la loi sur la prévention du blanchiment d'argent).

#### *Secteur privé (art. 12)*

Toute société doit faire figurer dans son acte constitutif et ses statuts les noms de ses promoteurs et actionnaires, les règles relatives à la convocation de l'assemblée générale ainsi que les pouvoirs et les devoirs du conseil d'administration (sect. 19 à 22 de la loi sur les sociétés).

Les sociétés privées doivent remettre une copie de leurs comptes annuels, certifiés par un commissaire aux comptes, au Bureau d'enregistrement des sociétés dans les six mois suivant la fin de chaque exercice (sect. 80 et 81 de la loi sur les sociétés). Elles ne sont toutefois pas tenues de publier leurs statuts ou leurs états financiers, qui ne sont accessibles qu'aux parties prenantes ayant un intérêt manifeste dans la société, ni de fournir des informations sur la propriété effective au Bureau d'enregistrement des sociétés.

Les sociétés privées doivent désigner un commissaire aux comptes agréé, qui doit certifier le bilan, le compte de résultat et l'état des flux de trésorerie (sect. 111 et 115 de la loi sur les sociétés). Les sections 111 et 112 de la loi énoncent les motifs pour lesquels une personne ne peut être nommée commissaire aux comptes. Le Bureau d'enregistrement des sociétés peut demander des explications et vérifier les documents soumis par les sociétés (sect. 120 de la loi).

Les comptes et les états financiers doivent être tenus selon le système de comptabilité en partie double, être conformes aux normes comptables appliquées par l'organe compétent et être conservés pendant cinq ans (sect. 108 et sect. 109, par. 8, de la loi sur les sociétés). Les administrateurs ou dirigeants qui cachent, détruisent ou ne conservent pas les comptes et les états financiers s'exposent à des sanctions (sect. 160 de la loi). Toutefois, tous les actes énoncés au paragraphe 3 de l'article 12 de la Convention ne sont pas explicitement interdits.

Les sociétés privées ne sont pas tenues d'appliquer les règles de la gouvernance d'entreprise, et les personnes morales qui coopèrent dans le cadre des enquêtes sur les affaires de corruption peuvent être récompensées (sect. 58 de la loi sur la prévention de la corruption). Les lois sectorielles définissent des normes et des procédures propres à préserver l'intégrité et établissent plusieurs organismes de réglementation chargés de contrôler le respect de ces normes et procédures, comme l'Institut des experts-comptables créé par la loi sur les experts-comptables, le Département des coopératives créé par la loi sur les coopératives, le Conseil des assurances créé par la loi sur les assurances, ou la Nepal Rastra Bank créée par la loi sur la Nepal Rastra Bank. La Chambre de commerce et d'industrie du Népal a adopté un code de conduite des affaires pour les entités affiliées.

Aucune disposition spécifique n'interdit la déduction fiscale des dépenses qui constituent des pots-de-vin, mais, selon les autorités gouvernementales, la déductibilité fiscale de ces dépenses serait impossible, car la loi sur l'impôt sur le revenu ne la prévoit pas.

#### *Mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent (art. 14)*

Le système juridique népalais de lutte contre le blanchiment d'argent repose principalement sur la loi sur la prévention du blanchiment d'argent et les Règles relatives à la prévention du blanchiment d'argent de 2016, ainsi que sur des



ordonnances, règlements et orientations élaborés par la Cellule de renseignements financiers, la Nepal Rastra Bank, le Conseil des valeurs mobilières du Népal, le Conseil des assurances et d'autres autorités de contrôle (conformément à la section 7U (2) de la loi sur la prévention du blanchiment d'argent).

Afin de satisfaire aux exigences en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, toutes les institutions financières, entreprises et professions non financières désignées (soit les institutions non financières en vertu de la section 2 (c) de la loi sur la prévention du blanchiment d'argent) doivent avoir mis en place des systèmes internes de lutte contre le blanchiment qui comprennent : l'identification des clients et des ayants droit économiques ; la surveillance continue des opérations ; l'application de mesures de vigilance renforcée aux clients, comptes et opérations présentant un risque élevé ; ainsi que l'enregistrement des opérations et la déclaration des opérations suspectes (voir ci-dessous la section sur l'article 52).

La section 7L de la loi sur la prévention du blanchiment d'argent exige des institutions financières, y compris les organismes de virement, qu'elles incluent les informations exactes sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire dans les virements électroniques. Cette même section exige également que les institutions financières intermédiaires et du bénéficiaire s'assurent que ces informations figurent sur les virements électroniques. Les institutions financières sont également tenues d'appliquer des procédures fondées sur le risque pour décider quand il convient d'exécuter, de rejeter ou de suspendre les virements électroniques qui ne comportent pas toutes les informations requises sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire.

La section 7T de la loi sur la prévention du blanchiment d'argent établit pour chaque entité déclarante les autorités de contrôle de la lutte contre le blanchiment. Ces autorités sont la Nepal Rastra Bank, le Conseil des valeurs mobilières du Népal, le Conseil des assurances, le Conseil du notariat, l'Institut des experts-comptables du Népal et le Conseil de l'ordre.

La surveillance des entreprises et professions non financières désignées est un domaine dans lequel des améliorations sont possibles.

L'évaluation nationale des risques était l'un des 10 objectifs de la Stratégie nationale et du Plan d'action sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (2011-2016). Le Népal révisait actuellement l'évaluation nationale des risques qu'il avait finalisée en 2016, conformément au plan stratégique de la Nepal Rastra Bank pour la période 2017-2021, et a pris des mesures en vue de faire face aux principaux risques détectés.

La Cellule de renseignements financiers créée en tant que département fonctionnellement indépendant et autonome de la Nepal Rastra Bank est opérationnelle depuis 2008. Elle reçoit et analyse les déclarations d'opérations suspectes ainsi que d'autres informations relatives au blanchiment d'argent, au financement du terrorisme et aux infractions principales, et transmet les résultats de ses analyses au Département d'enquête sur le blanchiment d'argent et à d'autres organes d'enquête et cellules de renseignement financier étrangères (sect. 9 de la loi sur la prévention du blanchiment d'argent). La Cellule a rejoint le Groupe Egmont en 2015.

Les autorités de contrôle et les services de détection et de répression chargés de la lutte contre le blanchiment d'argent coopèrent et échangent des informations aux niveaux national et international (sect. 7U, 10 et 12 de la loi sur la prévention du blanchiment d'argent ; sect. 85 de la loi sur la Nepal Rastra Bank).

Le Népal a adopté un système de déclaration écrite avant d'entrer dans le pays ou de le quitter pour les voyageurs qui transportent des espèces ou des effets au porteur négociables d'un montant égal ou supérieur à 5 000 dollars ou son équivalent dans d'autres devises (chap. 6A de la loi sur la prévention du blanchiment d'argent), mais il n'est pas mis en application de manière adéquate. La loi sur la prévention du blanchiment d'argent prévoit la confiscation des espèces et des effets au porteur négociables qui sont en rapport avec une infraction, ou en cas de fausse déclaration

ou de communication d'informations fausses, ainsi que l'imposition d'une amende dont le montant est égal à celui des espèces confisquées (sect. 29B de la loi sur la prévention du blanchiment d'argent).

Le Népal a pris des mesures, notamment l'adoption de modifications à la loi sur la prévention du blanchiment d'argent, pour remédier à bon nombre des lacunes recensées dans le Rapport d'évaluation mutuelle publié par le Groupe Asie/Pacifique sur le blanchiment d'argent en 2011, y compris celles qui avaient trait aux mesures de prévention et de contrôle.

Le Népal contribue activement au développement et au renforcement de la coopération régionale et internationale en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, notamment par sa participation active au Groupe Asie/Pacifique sur le blanchiment d'argent, au Groupe Egmont et au Réseau interinstitutionnel d'Asie et du Pacifique pour le recouvrement d'avoirs.

## 2.2. Succès et bonnes pratiques

- Le Népal a établi des « jurys citoyens » pour promouvoir le dialogue sur la corruption (art. 13).

## 2.3. Difficultés d'application

Il est recommandé que le Népal :

- Envisage d'élaborer et de mettre en place un mécanisme de suivi et d'évaluation de ses instruments juridiques et mesures administratives pertinents en vue de déterminer s'ils sont adéquats pour prévenir et combattre la corruption (art. 5, par. 3) ;
- Accorde l'indépendance nécessaire au Centre national de vigilance (art. 6, par. 2) ;
- Se serve des postes considérés comme « particulièrement exposés à la corruption » dans son évaluation nationale des risques et prévoit des procédures appropriées pour sélectionner et former les personnes appelées à les occuper et, s'il y a lieu, pour assurer une rotation sur ces postes (art. 7, par. 1) ;
- Envisage d'adopter une législation portant expressément sur le financement des campagnes électorales (art. 7, par. 3) ;
- S'efforce de renforcer le cadre juridique relatif aux conflits d'intérêts, notamment en adoptant une législation complète en la matière (art. 7, par. 4) ;
- S'efforce de faire obligation aux agents publics de déclarer notamment toutes activités extérieures, tout emploi, tous placements, tous avoirs et tous avantages d'où pourrait résulter un conflit d'intérêts (art. 8, par. 5) ;
- Rédige et publie des rapports périodiques sur les risques de corruption au sein de son administration publique [art. 10 c)] ;
- Veille à ce que les critères de sélection des juges à la Haute Cour et à la Cour suprême sur recommandation du Conseil de la magistrature soient correctement appliqués (art. 11, par. 1) ;
- Encourage la transparence dans le secteur privé, notamment en exigeant des sociétés qu'elles fournissent des informations sur l'identité de leurs ayants droit économiques au Bureau d'enregistrement des sociétés (art. 12, par. 1 et 2) ;
- Prend des mesures efficaces pour mettre en œuvre l'interdiction des comptes hors livres, la réalisation d'opérations hors livres ou insuffisamment identifiées, l'enregistrement de dépenses inexistantes et l'enregistrement d'éléments de passif dont l'objet n'est pas correctement identifié (art. 12, par. 3) ;
- Refuse explicitement la déductibilité fiscale des dépenses qui constituent des pots-de-vin (art. 12, par. 4) ;

- Prenne les mesures nécessaires pour améliorer le contrôle des entreprises et professions non financières désignées aux fins de la lutte contre le blanchiment d'argent [art. 14, par. 1 a)] ;
- Envisage de renforcer l'application du système de déclaration du mouvement transfrontière d'espèces et de titres négociables (art. 14, par. 2).

#### **2.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention**

- Renforcement des capacités des agents publics de la Commission d'enquête sur les abus de pouvoir, du Centre national de vigilance et du Bureau de contrôle des marchés publics afin de mettre à jour leurs connaissances concernant les nouvelles tendances et les bonnes pratiques

### **3. Chapitre V : recouvrement d'avoirs**

#### **3.1. Observations sur l'application des articles examinés**

*Disposition générale ; coopération spéciale ; accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux (art. 51, 56 et 59)*

Le recouvrement d'avoirs est principalement régi par les dispositions générales sur l'entraide judiciaire internationale de la loi sur l'entraide judiciaire, de la loi sur la confiscation des avoirs et de la loi sur la prévention du blanchiment d'argent, en plus des traités bilatéraux et multilatéraux pertinents auxquels le Népal est partie.

Le Ministère du droit, de la justice et des affaires parlementaires est l'autorité centrale chargée de l'entraide judiciaire. Les demandes doivent être envoyées par voie diplomatique (sect. 19 de la loi sur l'entraide judiciaire).

Le Népal peut coopérer dans le domaine du recouvrement d'avoirs sur une base de réciprocité et indépendamment de l'existence d'un traité, sauf pour l'exécution des décisions de juridictions étrangères (sect. 3 (2) de la loi). L'ensemble des mesures et actions applicables aux procédures pénales internes, y compris celles qui ont trait à la localisation, au gel, à la saisie et à la confiscation de biens, peuvent être appliquées dans le cadre de la coopération. À défaut d'accord applicable, le Népal applique directement les dispositions de la Convention.

Le Népal n'a jamais reçu ni envoyé de demande relative au recouvrement d'avoirs.

Il est déjà arrivé que le Népal fournisse spontanément des informations à d'autres États, conformément à la section 10 (2) de la loi sur la prévention du blanchiment d'argent, qui prévoit explicitement l'échange spontané d'informations. La Cellule de renseignements financiers a signé 16 protocoles d'accord avec des homologues étrangers concernant la coopération, y compris l'échange spontané d'informations. Les autorités échangent aussi spontanément des informations par l'intermédiaire du Groupe Egmont et d'INTERPOL.

Le Népal est partie à un certain nombre d'accords de coopération internationale bilatéraux et multilatéraux dans les domaines de la lutte contre la criminalité, de la recherche des auteurs d'infractions et de la localisation de produits du crime.

*Prévention et détection des transferts du produit du crime ; service de renseignement financier (art. 52 et 58)*

Les institutions financières ainsi que les entreprises et professions non financières désignées sont soumises à des obligations de lutte contre le blanchiment d'argent, conformément à la loi sur la prévention du blanchiment d'argent et aux ordonnances, règlements et lignes directrices prescrits par les autorités de contrôle, y compris les Règles relatives à la prévention du blanchiment d'argent.

Ces obligations comprennent l'application de mesures de vigilance, notamment l'identification et la vérification des clients (sect. 7A de la loi sur la prévention du blanchiment d'argent), l'identification de l'ayant droit économique (sect. 7C de la loi), la surveillance continue des opérations et la mise à jour périodique et continue

des données (sect. 7I de la loi), l'enregistrement des opérations (pendant cinq ans ; sect. 7R de la loi) et la déclaration des opérations suspectes à la Cellule de renseignements financiers (sect. 7 S de la loi), ainsi que l'évaluation des risques de blanchiment d'argent et l'adoption de mesures appropriées pour y remédier (sect. 7D de la loi) et l'application de mesures de vigilance renforcée aux clients, comptes et opérations présentant un risque élevé, y compris les comptes détenus par des personnalités étrangères et locales politiquement exposées, des membres de leur famille et des personnes qui leur sont proches (sect. 7B de la loi). Des sanctions adaptées sont prévues en cas de non-respect (sect. 7V de la loi).

La section 7E de la même loi porte sur les mesures de vigilance renforcée appliquées aux clients. Les lignes directrices sur la déclaration des opérations suspectes, établies en janvier 2020 par la Cellule de renseignements financiers, contiennent des instructions détaillées concernant les personnes, comptes et opérations devant faire l'objet d'une attention particulière. La section 7U (2) de la loi permet aux contrôleurs de communiquer aux institutions financières, à la demande d'un autre État partie ou de leur propre initiative, l'identité des personnes physiques ou morales dont les comptes doivent faire l'objet d'une surveillance renforcée, indépendamment de celles que les institutions financières peuvent identifier par d'autres moyens.

La loi sur la prévention du blanchiment d'argent interdit l'établissement de banques fictives et la poursuite de leurs activités. Elle interdit également aux institutions financières de poursuivre une relation de correspondance bancaire avec des banques fictives ou avec des institutions qui les autorisent (sect. 7 et 7M de la loi).

Le Népal a mis en place un système de divulgation financière sur papier pour les agents publics, mais il ne semble pas remplir efficacement son objectif. La section 50 de la loi sur la prévention de la corruption et la section 54 de la loi sur la fonction publique exigent des agents publics, qu'ils aient été nommés, désignés ou élus, qu'ils présentent, dans les 60 jours suivant la date de leur prise de fonction et, par la suite, dans les 60 jours suivant la fin de chaque exercice, des déclarations à jour de leur situation patrimoniale et de celle des membres de leur famille, ainsi que les documents attestant l'origine ou la preuve de l'origine licite des biens. La loi sur la prévention de la corruption et la loi sur la fonction publique ne prévoient pas la présentation d'une telle déclaration à la fin du service. Dans la loi sur la fonction publique, la définition de la famille, qui couvre, entre autres, les grands-parents et les beaux-parents, semble en outre trop large.

La loi sur la prévention de la corruption et la loi sur la fonction publique ne définissent pas les « biens » à déclarer et ne couvrent pas les éléments de passif, mais le formulaire de déclaration du patrimoine couvre les éléments suivants : biens immobiliers ; espèces, bijoux, or, argent, etc. ; actions et soldes bancaires ; et détails des prêts hypothécaires et des fonds empruntés et prêtés.

Des organes et autorités, appelés « bureaux concernés », ont été désignés pour recevoir les déclarations dans une annonce publiée dans la Gazette de juillet 2018.

Le Centre national de vigilance demande aux bureaux concernés de lui transmettre les noms des personnes qui ont soumis leur déclaration de patrimoine et de celles qui ne les ont pas soumises, et les envoie à la Commission d'enquête sur l'abus de pouvoir, qui publie le nombre de fonctionnaires ayant omis de déclarer leur patrimoine sur son site Web, et leur impose une amende.

Ces déclarations sont confidentielles et aucune autorité n'est autorisée à en examiner le contenu, à l'exception de la Commission d'enquête sur l'abus de pouvoir, dans le cadre d'enquêtes et de demandes de renseignements. En pareil cas, la loi sur la prévention de la corruption n'exclut pas la possibilité de communiquer les informations pertinentes aux autorités étrangères compétentes. Les déclarations du Premier Ministre et des membres du Cabinet font exception, puisqu'elles sont publiées en vertu d'une décision du Cabinet.

Conformément à la section 16 de la loi sur le contrôle des changes, les citoyens népalais résidant au Népal doivent obtenir l'autorisation de la Nepal Rastra Bank pour

ouvrir un compte bancaire dans un pays étranger. Cette disposition s'applique aux agents publics népalais résidant au Népal, mais elle ne couvre pas ceux qui résident à l'étranger (comme les diplomates) ni les cas où un agent public n'a pas ouvert de compte bancaire étranger à son nom, mais dispose d'une délégation de signature et de pouvoir sur celui-ci.

La Cellule de renseignements financiers reçoit les déclarations d'opérations suspectes, les seuils désignés applicables aux opérations et les déclarations en douane ; le fait qu'elle dispose d'un large accès aux sources d'information lui permet de continuer à développer le renseignement financier. La Cellule semble disposer de ressources humaines, financières et techniques suffisantes pour remplir correctement sa fonction.

*Mesures pour le recouvrement direct de biens ; mécanismes de recouvrement de biens par la coopération internationale aux fins de confiscation ; coopération internationale aux fins de confiscation (art. 53, 54 et 55)*

Le Code civil confère explicitement aux juridictions népalaises le pouvoir de connaître des litiges qui opposent un État étranger à une personne concernant des biens se trouvant au Népal (sect. 692 et 718). Cela permet aux États étrangers, en vertu de la section 288 (droits des propriétaires) et de la section 274 (indemnisation) d'engager devant les tribunaux népalais une action civile en vue de voir reconnaître l'existence d'un droit de propriété sur des biens ou pour demander une indemnisation en cas de dommages. Toutefois, la section 275 du Code établissant la prescription à trois mois à compter de la date à laquelle l'infraction ou l'activité illicite est connue, ce laps de temps pourrait être insuffisant dans les cas de recouvrement d'avoirs.

Lorsqu'ils doivent décider d'une confiscation, les tribunaux nationaux peuvent reconnaître le droit de propriété légitime revendiqué par un autre État partie sur des biens obtenus par la commission d'une infraction (sect. 167 du Code de procédure pénale ; sect. 12 de la loi sur la confiscation).

Les sections 3 (2) et 23 de la loi sur l'entraide judiciaire autorisent l'exécution des décisions de gel et de confiscation rendues par un tribunal d'un État étranger, en vertu d'un traité bilatéral.

Au Népal, la confiscation doit en principe résulter d'une condamnation pénale. À titre exceptionnel, la section 43 de la loi sur la prévention du blanchiment d'argent autorise la confiscation sans condamnation dans les cas où la personne suspectée de blanchiment est décédée. En outre, la loi sur l'entraide judiciaire ne subordonne pas l'exécution des décisions de confiscation étrangères à l'existence d'une condamnation. Les autorités népalaises ont expliqué qu'elles pouvaient exécuter des décisions de confiscation étrangères sans condamnation, mais que cela ne s'était jamais produit jusqu'à présent.

Les tribunaux népalais peuvent également ordonner la confiscation de biens d'origine étrangère lorsqu'ils statuent sur une infraction de blanchiment d'argent (section 34 en liaison avec la section 5A de la loi sur la prévention du blanchiment d'argent).

Les autorités compétentes peuvent geler ou saisir des biens à la demande d'un autre État (sect. 5 (d) et (g) de la loi sur l'entraide judiciaire).

Les autorités népalaises peuvent aussi préserver les biens en vue de leur confiscation en l'absence de demande d'un autre État, conformément aux dispositions générales de la loi sur la confiscation relatives au gel et à la saisie (sect. 4). La loi prévoit l'établissement d'un Département chargé de la gestion du produit du crime (sect. 13 et 14). La Division de la gestion interne du Ministère de l'intérieur a été chargée de remplir les fonctions de ce département jusqu'à sa création. Le département a été créé en octobre 2021 au sein du même ministère.

La loi sur l'entraide judiciaire précise les informations qui doivent figurer dans les demandes d'entraide judiciaire adressées au Népal. Elle prévoit la possibilité de refuser une demande si les biens sont d'une valeur de minimis (moins de

100 000 roupies népalaises), mais uniquement si l'entraide demandée est liée à une affaire de nature civile [sect. 4 (a)].

Le Népal n'a jamais reçu de demande de mesures provisoires, mais si le cas se présente, la loi sur l'entraide judiciaire n'empêche pas le pays d'inviter l'État requérant à présenter ses arguments en faveur du maintien de ces mesures avant de les lever.

La loi sur la confiscation (sect. 12 et 27) et la loi sur la prévention du blanchiment d'argent (sect. 34) prévoient la protection générale des droits des tiers de bonne foi dans le cadre des affaires de confiscation. Cette protection vaut également dans le cas où la confiscation fait suite à la demande d'un autre État.

#### *Restitution et disposition des avoirs (art. 57)*

Conformément à la loi sur la confiscation, les biens confisqués sont transférés au Fonds de gestion du produit du crime (sect. 22), qui se charge, entre autres, de partager avec le pays concerné le produit de la vente aux enchères d'un bien ou d'un objet confisqué en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal étranger [sect. 24 (1) (4)] et de restituer les biens confisqués aux personnes concernées, conformément à la décision du tribunal [sect. 24 (1) (c)]. Les avoirs confisqués peuvent également être utilisés pour renforcer le cadre juridique et institutionnel de la justice pénale [sect. 24 (2)]. Le tribunal doit ordonner que les biens confisqués soient restitués aux personnes concernées si des droits de tiers de bonne foi existent [sect. 12 (3)], mais la loi prévoit le partage des biens se trouvant au Népal et confisqués en vertu d'une décision de justice étrangère, conformément à un accord conclu entre le Népal et le pays concerné. En l'absence d'un tel accord, le Gouvernement népalais se réserve le droit de trancher la question (sect. 29).

Conformément à la loi sur l'entraide judiciaire, l'État requérant supporte les dépenses engagées par le Népal pour fournir l'entraide judiciaire (sect. 41). Dans la pratique, il n'a jamais demandé le remboursement des dépenses engagées pour la fourniture d'une telle assistance.

### **3.2. Succès et bonnes pratiques**

- Le Népal contribue activement au développement et au renforcement de la coopération régionale et internationale en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, notamment par sa participation active au Groupe Asie/Pacifique sur le blanchiment d'argent, au Groupe Egmont et au Réseau interinstitutionnel d'Asie et du Pacifique pour le recouvrement d'avoirs (art. 52, par. 2).

### **3.3. Difficultés d'application**

Il est recommandé que le Népal :

- Envisage de revoir et de renforcer son système de divulgation de l'information financière afin de le rendre efficient et efficace (art. 52, par. 5) ;
- Envisage de prendre les mesures nécessaires pour que ses agents publics concernés ayant un intérêt ou disposant d'une délégation de signature ou de pouvoir sur un compte financier domicilié dans un pays étranger soient tenus de le signaler aux autorités compétentes et de conserver des états appropriés concernant ces comptes (art. 52, par. 6) ;
- Envisage de revoir sa disposition juridique sur la prescription (sect. 275 du Code civil) en vue de prévoir un laps de temps plus long et suffisant pour permettre à un autre État Partie d'engager devant les tribunaux népalais une action civile en vue de voir reconnaître l'existence d'un droit de propriété sur des biens obtenus par la commission d'une infraction ou de demander des dommages-intérêts [art. 53 a) et b)] ;
- Envisage de prendre les mesures nécessaires pour permettre la confiscation en l'absence de condamnation pénale lorsque l'auteur de l'infraction ne peut être

poursuivi pour cause de décès, de fuite ou d'absence ou dans d'autres cas appropriés [art. 54, par. 1 c)] ;

- Considère la Convention comme une base conventionnelle nécessaire et suffisante pour l'exécution des décisions de confiscation rendues par un tribunal d'un autre État (art. 54, par. 1 a), et art. 55, par. 6) ;
- Prévoit expressément la restitution et la disposition des biens conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 57 de la Convention (art. 57, par. 1 et 3).

#### **3.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention**

- Formation ciblée des organes concernés sur l'entraide judiciaire et la restitution des avoirs (art. 51)
  - Assistance technique pour soutenir le Département chargé de la gestion du produit du crime nouvellement créé [art. 54, par. 2 c)]
-